



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Le Secrétaire d'Etat chargé des Transports

Paris, le 26 MARS 2020

Réf.

Mesdames, Messieurs,

Le secteur des transports terrestres et maritimes est amené à jouer un rôle crucial pour la continuité de la vie économique et la sécurité de la Nation dans la période exceptionnelle de pandémie que traverse notre pays. Il permet d'assurer la continuité de l'approvisionnement sur l'ensemble de notre territoire, de garantir ainsi à nos concitoyens qu'ils ne manquent ni de produits de première nécessité, ni de médicaments, et aux entreprises qu'elles puissent dans toute la mesure du possible poursuivre leur activité. Le transport terrestre et maritime est également indispensable pour ceux qui doivent se déplacer, en particulier pour se soigner et travailler. En conséquence, il est impératif que les exploitants de votre secteur et leurs salariés soient en mesure de poursuivre leur activité sans difficulté administrative, tout en maintenant un haut niveau de sécurité et de sûreté.

Or, l'exercice des professions du transport est soumis en général à des obligations de détention de certificats, de titres, d'agrèments, d'autorisations, ou d'attestations, dont les durées de validité sont encadrées et qui sont parfois liées à la réalisation de formations ou de visites médicales obligatoires.

Ces obligations sont essentielles pour assurer la sécurité de tous, entreprises, salariés et usagers, mais dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire qui vient d'être proclamé, Gouvernement est déterminé à prendre des mesures exceptionnelles pour que ces obligations, juridiquement fondées, ne contribuent pas à amplifier encore plus la crise. En effet, il s'avère que les formations obligatoires ou les visites médicales sont souvent rendues impossibles par la fermeture des centres de formation et la réaffectation à d'autres tâches des soignants. En outre, les services chargés d'instruire les différentes demandes d'agrèments, d'autorisations, de certificats, de titre ou d'attestations sont pleinement mobilisés par la gestion de la crise, ce qui rallonge les délais de traitement des demandes.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement publie ce jour une ordonnance qui permet de prolonger la durée de validité des titres, agrèments, certificats, autorisations, attestations qui auraient dû être renouvelés entre le 12 mars 2020 et un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ces obligations seront ensuite réputées être remplies, à condition que les démarches habituelles à accomplir soient alors effectuées dans un délai n'excédant pas deux mois passée cette période. Cette ordonnance couvrira toutes les obligations qui ne relèvent pas d'obligations européennes. Les éventuelles dispositions qui ne seraient pas couvertes par cette ordonnance feront l'objet de décrets ou d'arrêtés spécifiques dans les plus brefs délais. La liste précise des obligations concernées est récapitulée dans la première annexe.

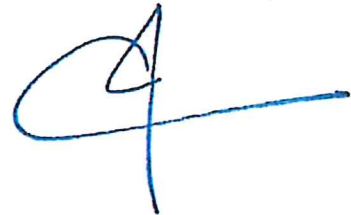
S'agissant des titres, agréments, certificats, autorisations, attestations qui sont régis par des règles européennes (liste objet de la seconde annexe), le conseil exceptionnel des ministres des transports auquel j'ai participé le 18 mars m'a permis de défendre, avec l'appui d'autres Etats membres, la nécessité de proroger de manière temporaire les délais de validité, au regard des circonstances. La Commission s'est montrée ouverte pour apporter les aménagements nécessaires.

Dans l'attente, il ne saurait être fait grief aux professionnels de continuer d'utiliser des titres, faute d'avoir pu les renouveler dans le contexte actuel. En ce sens, l'ensemble des services de contrôle et les forces de l'ordre seront sensibilisés, afin qu'ils tiennent compte de ces directives dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, tout est fait pour que les professionnels des transports puissent continuer d'exercer leur profession sans formalité déplacée au regard de la situation.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Baptiste DJEBBARI



Annexe 1 : Liste des obligations et des délais administratifs ne résultant pas d'une obligation européenne appelés à être prorogés durant l'état d'urgence sanitaire

Services internes de sécurité SNCF et RATP:

- Prorogation des durées de validité des autorisations de port d'armes des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP (R. 2251-42 du code des transports), y compris lorsque les obligations en matière de formation continue pour le maniement des armes n'ont pu être remplies (R. 2251-43 du code des transports).

Transport ferroviaire et transport guidé :

- Durée de validité des agréments des organismes de formation (article 27 de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire) ;
- Délai dans lequel l'approbation du dossier préliminaire de sécurité devient caduque (b) du 2° de l'article 26 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai dans lequel l'autorisation de mise en service devient caduque (article 31 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai dans lequel l'approbation du dossier préliminaire de sécurité devient caduque (article 65 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai dans lequel l'autorisation de mise en service devient caduque (article 66 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai de réalisation de l'audit externe par les exploitants au titre de l'arrêté du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises (article 7) ;
- Durée de validité de l'agrément des organismes qualifiés agréés en matière de sécurité des transports publics guidés (article 10 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Durée de validité de l'agrément des médecins et des psychologues chargés d'évaluer l'aptitude physique et psychologique des conducteurs de trains et des personnels chargés de tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite (article 4 II et III du décret n°2010-708 du 29 juin 2010) ;
- Délai de délivrance de l'agrément des médecins et des psychologues chargés d'évaluer l'aptitude physique et psychologique des conducteurs de trains et des personnels chargés de tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite et délai laissé à la commission ferroviaire d'aptitudes pour rendre son avis (article 16 de l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains).
- Durée de validité des habilitations des personnels exerçant des tâches essentielles pour la sécurité hors conduite de train (article 20 de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire) ;
- Délais relatifs à la procédure de recours devant la commission ferroviaire d'aptitudes (article 14 de l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train)

Remontées mécaniques

- Durée de validité de l'agrément pour exercer les fonctions de maître d'œuvre (article R. 342-5 du code du tourisme)

Transport routier

- Obligation de **visite médicale** pour attester l'aptitude physique à la conduite professionnelle en cas de **renouvellement des permis concernés** (articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route) ;
- Durée de l'autorisation de **dérogation à l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de marchandise** (article R. 3211-2 du code des transports) ;
- **Durée de validité des autorisations de stationnement** (articles L 3121-2 et R 3121-14 du code des transports) [compétence du ressort des collectivités territoriales] ;
- **Obligation de formation continue de conducteur de taxi** ou de véhicule de transport avec chauffeur (article R 3120-8-2 du code des transports) ;
- **Durée de validité des licences de transport intérieur et copies conformes en transport de marchandises** (article R.3211-12 du code des transports) ;
- **Durée de validité des licences de transport intérieur et leurs copies conformes** en transport de voyageurs (article R 3113-8 du code des transports) ;

Sûreté portuaire

- Durée de validité des agréments des personnes agissant pour le compte d'un organisme de sûreté habilité (article R. 5332-17) ;
- Durée de validité des agréments des agents de sûreté portuaire et de leurs suppléants (article R. 5332-25) ;
- Durée de validité des agréments des agents de sûreté d'installation portuaire et de leurs suppléants (article R. 5332-32) ;
- Durée de validité des habilitations des personnes ayant un accès permanent aux zones d'accès restreint (article R. 5332-39) ;
- Durée de validité des agréments des personnes chargées des visites de sûreté (article R. 5332-48).

Annexe 2 : Liste des obligations et des délais administratifs dépendant d'une obligation européenne appelés à être prorogés durant l'état d'urgence sanitaire

Transport ferroviaire et transport guidé :

- Durée de validité des certificats d'aptitude physique pour les personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains (article 3 du décret n°2017-527 du 12 avril 2017) ;
- Durée de validité des agréments de sécurité (article 70 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019) ;
- Durée de validité des certificats de sécurité unique (article 79 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019) ;
- Délai de délivrance des autorisations de mise sur le marché (article 217 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019) ;
- Transmission avant le 30 septembre 2020 à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire du rapport sur la sécurité, concernant l'année 2019, par les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises ferroviaires (article 105 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019) ;
- Transmission avant le 31 octobre 2020 au préfet du rapport annuel d'évaluation de la sécurité de l'exploitation prévu à l'article 92 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 (article 9-1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique) ;
- Durée de validité des agréments et certifications délivrées dans le cadre de l'arrêté du 22 octobre 2012 fixant les modalités de certification des entités mentionnées à l'article 27-2 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire (articles 6 et 9) ;
- Durée de validité des accréditations des organismes d'évaluation de la conformité délivrées selon la norme 17020 (article 22 de l'arrêté du 27 mai 2019 relatif aux conditions et aux modalités de notification et de désignation des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes internes accrédités) ;
- Durée de validité des licences de conducteur de train (article 7 du décret n°2010-708 du 29 juin 2010) ;
- Délai laissé au ministre chargé des transports pour se prononcer sur les demandes de licence d'entreprise ferroviaire (article 10 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003) ;
- Délai de réexamen des licences d'entreprise ferroviaire (article 11 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003).
- Durée de validité des certificats d'aptitude physique pour les conducteurs de train (article 6 I du décret n°2010-708 du 29 juin 2010) ;
- Durée de validité des attestations délivrées par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure aux conducteurs de trains (article 27 de l'arrêté du 6 août 2010).

Transport routier

- **Obligation de renouvellement des cartes de qualification de conducteur** sur la base de l'obligation de formation professionnelle prévue à l'article L. 3314-1 du code des transports (R. 3314-10, R. 3314-28, R. 3315-1, R. 3315-2 du code des transports) ;
- **Durée de validité des licences communautaires et copies conformes** en transport de marchandises (article R.3211-12 du code des transports) ;
- **Durée de validité des licences communautaires et leurs copies conformes** en transport de voyageurs (article R 3113-8 du code des transports) ;
- **Durée de validité des attestations de conducteur dans le transport routier de marchandises** (article R 3411-13 du code des transports) ;
- **Durée de validité des autorisations internationales de transport routier de voyageurs** au sein de l'Union européenne (article R 3111-57 du code des transports) ;

Transport maritime

- Durée de validité des titres de sécurité, de sûreté, des certificats de prévention de la pollution et des certificats délivrés au titre de la certification sociale des navires (articles 3 et 4 du décret n°84-810 du 30 août 1984) ;
- Durée de validité des brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;

- Durée de validité des visas de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités françaises ;
- Durée de validité des attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles à la pêche et aux cultures marines ;
- Durée de validité des attestations de formation professionnelle maritime délivrés par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;
- Durée de validité des agréments des organismes de formation professionnelle maritime.
- Durée de validité des certificats médicaux d'aptitude délivrés aux gens de mer par les autorités maritimes françaises

Sûreté portuaire

- Durée de validité des évaluations de la sûreté portuaire (article R. 5332-21) ;
- Durée de validité des plans de sûreté portuaire (article R. 5332-22) ;
- Durée de validité des évaluations de sûreté des installations portuaires (article R. 5332-28) ;
- Durée de validité des plans de sûreté des installations portuaires (article R. 5332-29) ;

Transport fluvial

- Durée de validité du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce (article R. 4231-2 et suivants) ;
- Durée de validité des titres de navigations pour les exploitants de bateaux (article D. 4221-1 et suivants).